

N° de POMP :
N° MINOS : 0
N° MINUTE :

Tribunal de Police de Lille
1ère à 4ème classes

JUGEMENT AU FOND

Audience du
constituée :

EUX MIL DIX-NEUF à QUATORZE HEURES ainsi

Mention minute :
Délivré le :

Président : Mme Julie THOREZ
Greffier : Mme Linda CARLIER
Ministère Public : Mme Christine MORISSON

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Jose Sexe : M
Date de naissance : 10/02/1951
Lieu de naissance : Pays : PORTUGAL
Filiation :

Demeurant : J

Sit. Familiale : Nationalité :
Profession :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

2) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 50 KM/H (Code Natinf : 25386) avec le véhicule immatriculé

1) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 50 KM/H (Code Natinf : 25389) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Suite à un contrôle par radar automatique à P (GLOMERATION 1199 RUE CHARLES DE GAULLE), Monsieur Jose i formé le 26/06/2018 des requêtes en exonération des amendes forfaitaires qui lui ont été délivrées le 04/05/2018. Suite à ces requêtes en exonérations, Monsieur Jose i été cité à l'audience du 26/03/2019 par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 21/02/2019 et en a eu connaissance par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 25/02/2019 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Les débats étant clos, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience de ce jour.

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Jo est poursuivi pour avoir à :

- PREMESQUES (AGGLOMERATION 1199 RUE CHARLES DE GAULLE) en tout cas sur le territoire national, le 04/05/2018, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFÉRIEURE OU EGALE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 50 km/h - Vitesse mesurée : 65 km/h - Vitesse retenue : 55 km/h) avec le véhicule immatriculé A
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE.

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFÉRIEURE OU EGALE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 50 km/h - Vitesse mesurée : 65 km/h - Vitesse retenue : 55 km/h) avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.R.121-6 8°, ART.R.130-11 8° C.ROUTE., ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des nières versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur Jose ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de relaxer Monsieur Jose AL pour les faits suivants :

- EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFÉRIEURE OU EGALE A 50 KM/H ;

Attendu que la responsabilité du prévenu n'est pas établie ;

Attendu toutefois que le prévenu est le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il est régulièrement établi qu'a été commise une contravention mentionnée par l'article L 121-3 du code de la route ;

Attendu que le prévenu n'apporte pas la preuve du vol dudit véhicule ou de tout autre événement de force majeure ; que de surcroît il n'apporte pas tous les éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction, notamment en ne fournissant pas de renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule auteur de l'infraction ;

Attendu qu'il convient donc, en application de l'article L 121-3 du code de la route, de le déclarer redevable pécuniairement de l'amende encourue, pour la contravention de :
- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFÉRIEURE OU EGALE A 50 KM/H commise le 04/05/2018 à PREMESQUES (AGGLOMERATION 1199 RUE CHARLES DE GAULLE) ;